



2022-118

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES**

**Arrêté municipal du 07 Octobre 2022
Autorisation de travaux
Réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Couronda du 07 au 31 octobre 2022**

LE MAIRE DE BAGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R411-25 et R417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU la délibération n° 2017-042 en date du 25 octobre 2017 approuvant la mise en place d'un règlement de voirie ;

VU la demande de l'Entreprise MH CONSTRUCTION représentée par Monsieur Duru sise 11 rue des Gourguets ZAM de Prat de Cest 11100 BAGES aux fins d'effectuer des travaux rue de la Couronda (parcelle A20) 11100 BAGES du 07 octobre 2022 au 31 octobre 2022;

Considérant qu'il y a lieu pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de ces travaux de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 07 au 31 Octobre 2022 l'Entreprise MH CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de voirie rue de la Couronda (parcelle A20) commune de BAGES.

La circulation sera maintenue par rétrécissement de chaussée durant cette période.

Les accès aux habitations seront maintenus pendant la durée des travaux. Néanmoins, aucun véhicule ne pourra stationner au niveau des travaux durant cette période.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation de restriction, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'Entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment notamment en cas de manquement des prescriptions fixées aux précédents articles.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bages.

ARTICLE 7 :

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Bages,
 - ✓ L'Entreprise MH CONSTRUCTION
 - ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Narbonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bages,
Le 07 Octobre 2022

Catherine ROI
Adjointe déléguée

